

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE

La Montagne
21440 LAMARGELLE

Références : 0005401535/2022-281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Montagne 21440 LAMARGELLE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la dernière visite d'inspection ayant été réalisée en février 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE
- La Montagne 21440 LAMARGELLE
- Code AIOT dans GUN : 0005401535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'autorisation d'exploiter la carrière de Lamargelle a été délivrée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2005.

L'activité consiste en l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles (« laves » et « pierres mureuses ») ou de blocs à vocation de pierre ornementale. Sur le site est présente une installation de concassage-criblage permettant la production de graviers à partir des déchets de l'exploitation. La partie superficielle est exploitée à l'aide d'une pelle mécanique. Les dalles et les mureuses sont ensuite triées en fonction de leur qualité, de leur taille et de leur épaisseur. Un atelier sous hangar est mis en place afin de permettre l'éclatage et le sciage du matériau. Les blocs situés plus en profondeur sont détachés à l'aide de cordeau détonant ou à la haveuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Bruits et Vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Description des installations	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 25.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Dispositif de prélèvement au point de rejet	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Notification de la constitution	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 8.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 13	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 14	/	Sans objet
Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 15	/	Sans objet
Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 19	/	Sans objet
Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 21.1	/	Sans objet
Phasages	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.3	/	Sans objet
Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 23	/	Sans objet
Utilisation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.1	/	Sans objet
Fréquence de mesure de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.	/	Sans objet
Conception et aménagement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 31	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 35.2	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 36.2	/	Sans objet
Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 37	/	Sans objet
Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève en particulier l'augmentation de la puissance des installations de traitement sans porter-à-connaissance préalable, l'apport de déchets inertes extérieurs alors que des stériles sont disponibles pour le remblai du fond de fouille, l'instabilité apparente du cavalier de stériles, l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction, la qualité inappropriée de certains déchets inertes externes apportés, la hauteur des gradins dépassant pour certains 15 mètres, la mise en oeuvre insuffisante des mesures de prévention du risque de pollution accidentelle (rétentions, aire étanche, kit d'intervention). Ces nombreuses non-conformités, pour certaines récurrentes depuis la dernière inspection de 2015, conduisent l'Inspection à proposer une mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale ; - les stériles d'extraction. La zone de stockage de déchets d'extraction vue sur site est: - le cavalier constitué de stériles d'extraction au nord-ouest de la carrière; Les cordons de terre végétale sur le pourtour nord et ouest de la carrière ne sont pas considérés comme des zones de stockage.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Une installation de gestion de déchets est classée à risques de perte d'intégrité, si les effets, à court ou à long terme, peuvent entraîner : a) Des conséquences graves sur les personnes physiques ; b) Des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement. L'exploitant n'a pas identifié d'installation qui présenterait un risque de perte d'intégrité. Lors de l'inspection, il est noté que le cavalier de stériles présente des risques d'instabilité (voir point de contrôle suivant). Compte-tenu de la localisation du cavalier (dirigé vers l'intérieur de la carrière) et en l'absence apparente de conséquences possibles pour des tiers à l'extérieur du site, le cavalier n'est pas considéré comme installation à risques de perte d'intégrité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Lors de l'inspection, il est noté que le cavalier de stériles présente, en l'état, des risques d'instabilité par l'enchevêtrement des plaquettes calcaires qui le constituent. Etabli sur une hauteur d'environ 6 mètres, il repose sur le gisement dont une partie a été excavée au pied du cavalier sur une hauteur d'environ 3 mètres, la hauteur totale est donc d'environ 9 mètres. La stabilité du cavalier doit être garantie en procédant à des travaux de rectification des pentes. Le cavalier est constitué uniquement de matériaux calcaires, il ne présente donc pas de risque de pollution.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'altimétrie du cavalier est reprise sur le plan topographique annuel cependant il n'est pas procédé au cubage du cavalier. Il n'y a pas de suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés dans les zones de stockage de déchets d'extraction inertes.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage temporaire des déchets d'extraction inertes (cavalier de stériles) ne sont pas identifiées sur le plan topographique du 4 mars 2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : 2.1. Une carrière à ciel ouvert. La carrière est destinée à l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles, de blocs marbriers ou de granulats à raison d'une production brute annuelle de 28 800 t en moyenne ne pouvant excéder 33600 t. 2.2. Des installations de traitement des matériaux (criblage, concassage) implantées en limite Sud-Ouest du site (cf annexe 2). La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 195 kW 2.3. Un atelier d'entretien.
Constats : La production (matériaux extraits) de la carrière a été de 37 445 tonnes en 2021 (identique à la production de matériaux concassés). Les ventes de la carrière ont été de 28 991 tonnes en 2021. La production maximale a été dépassée de 11% en 2021. Le jour de l'inspection, un concasseur Keestrack 1213-S et un crible Viper 301 Turbo sont présents dans la zone d'exploitation. D'après les éléments transmis par l'exploitant, la puissance du concasseur est de l'ordre de 300 kW et la puissance du crible n'est pas connue. La puissance maximale de 195 kW prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral est dépassée, de même que le seuil soumettant l'activité au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1. Il s'agit d'une modification des installations qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation comme le prévoit l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant peut donc régulariser la situation : - soit en respectant la puissance définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - soit en transmettant au préfet un porter-à-connaissance de modification, s'il souhaite poursuivre l'exploitation des installations de traitement des matériaux avec une puissance supérieure à 200 kW. Un examen au cas-par-cas par l'autorité environnementale permettra de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification de la constitution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 8.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18. L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.
Constats : L'inspection dispose d'un acte de cautionnement daté du 17 novembre 2020 pour un montant de 124 013,80 € valable jusqu'au 16 novembre 2025. Le montant a été établi par référence à l'indice TP01 de juin 2020 (108,8).
Observations : Aux termes de la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières, il est recommandé lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans que le montant des garanties financières soit actualisé. L'indice TP01 d'avril 2022 s'élève à 126,6, soit une augmentation de +16,3%. Le montant des garanties financières serait donc à actualiser pour prendre en compte l'inflation. Des dispositions en ce sens seront intégrées lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, [l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.
Constats : La présence de bornes déterminant le périmètre de l'autorisation a été vérifiée par sondage, en particulier au Nord de la carrière.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information du public est présent sur la voie d'accès à la carrière et comporte les éléments attendus.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
Constats : La carrière est ceinturée d'un merlon et d'une clôture au Nord et au Nord-Ouest. Une barrière mobile interdit l'accès au site par la piste depuis le Nord. Des panneaux mentionnant le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site sont présents sur le chemin d'accès et le long des clôtures. Au Nord-ouest, la clôture endommagée a été relevée et remise en place.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place. En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.
Constats : Le plan topographique du 4 mars 2022 ne met pas en évidence de dépassement de l'excavation à l'intérieur du délaissé périphérique de 10 mètres.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Sans préjudice de la remise en état du site, les stériles pourront être valorisés et destinés à la vente. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.
Constats : La terre végétale est stockée séparément des stériles de découverte, en merlons sur le pourtour du site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : Après réalisation de la découverte, la partie supérieure constituée de « laves » et de « pierres mureuses » est extraite à l'aide d'une pelle. Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation. Les matériaux sont extraits sur 3 niveaux. Les travaux d'exploitation progressent du Nord-Est vers le Sud-Ouest (voir annexe 2).
Constats : D'après le plan topographique du 4 mars 2022, le fond de fouille se situe à la cote ~452 m NGF, le terrain naturel se situe à la cote ~470 m NGF, la hauteur du front de taille est d'environ 18 mètres. Il n'y a pas de banquette de 10 mètres pour séparer les gradins en limite Nord-ouest du site. La non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 10 février 2015. Le rapport de la précédente inspection mentionne: "L'exploitant indique que ces hauteurs, non conformes, résultent de l'exploitation du gisement jusqu'à la cote NGF autorisée. Maintenir une banquette en place aurait eu pour conséquence de sacrifier une partie du gisement. Les matériaux ayant été extraits jusqu'à la cote minimale, une banquette est en cours de reconstruction pour retrouver une hauteur de gradin conforme à l'arrêté." Ces travaux n'ont pas été réalisés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Phasages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasages
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation. Dès la phase 1, un écran végétal est constitué sur le délaissé périphérique avec la mise en place d'un merlon de 3 m.
Constats : L'extraction de la phase 2 (profondeur 15m) et de la phase 3 est en cours (profondeur 5m). Le remblaiement de la phase 1 est en cours. L'extraction est légèrement en retard sur le phasage tandis que le remblaiement progresse un peu plus vite que prévu. Ces différences ne semblent pas augmenter significativement le montant des garanties financières constituées. Un écran végétal d'environ 3 mètres a été constitué sur le délaissé périphérique.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matériaux
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.
Constats : Les installations de traitement fixes ont été remplacées par des installations de traitement mobiles disposées en fond de fouille. Le stockage des matériaux se fait sur une surface plus importante que celle prévue dans le dossier avec environ 3500 m2 de surface dédiée au stockage de blocs ou de granulats sans atteindre le seuil de déclaration de la rubrique 2517.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 25.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes au sens du guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Pour les apports de matériaux extérieurs : un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers), les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus, les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats : Le cavalier de stériles vu sur site présente une hauteur de 6 mètres, indiquant la disponibilité de matériaux du site pour le remblaiement de la carrière. Or, des déchets inertes extérieurs continuent à être apportés tous les mois (les derniers apports sont quantifiés à 522 t en mars 2022). Par conséquent, le cavalier de stériles doit être limité au strict minimum et ne pas progresser en volume tant que l'exploitation est suffisamment avancée pour que le remblayage soit possible. Les apports de déchets inertes doivent cesser jusqu'à résorption du stock de stériles. La non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 10 février 2015.

Un examen en surface de la verse à déchets extérieurs montre que de la laine de verre en quantité importante a été versée dans l'excavation parmi les déchets inertes.

La laine de verre relève du code déchet 17 06 04 (déchets de construction et de démolition - matériaux d'isolation et matériaux de construction) et n'est pas un déchet inerte admissible au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (rendu applicable au remblayage de carrière par l'article 12.3 de l'arrêté du 22/09/1994).

Les seuls déchets de verre admissibles en remblaiement selon ces critères sont les suivants:

17 02 02 (déchets de construction et de démolition - verre)

10 11 03 (déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers - à base de fibre de verre)

15 01 07 (emballages et déchets d'emballages - en verre)

19 12 05 (déchets provenant des installations de gestion des déchets - provenant du traitement mécanique des déchets - verre)

Les déchets de laine de verre sont interdits, ils doivent être extraits de la verse dans la mesure du possible, envoyés en installation de traitement dûment autorisée et ne plus faire l'objet d'apports sur le site.

Par ailleurs, deux sacs remplis de joint ciment "PRB JOINT XT" sont visibles parmi les déchets versés. Leur composition ne permet pas de les qualifier de déchets inertes (Liants hydrauliques, Charges minérales fines à base de quartz, Agents de rétention d'eau, régulateurs de prise, Plastifiants, Hydrofuge de masse, Pigments minéraux résistants aux UV). Ils doivent être extraits de la verse dans la mesure du possible, envoyés en installation de traitement dûment autorisée et ne plus faire l'objet d'apports sur le site.

Une benne est disponible sur la carrière pour recevoir les refus de tri.

L'exploitant a transmis le registre des apports de déchets inertes 2021 et 2022. 5 600 tonnes ont été apportées en 2021 et 1 000 tonnes ont été apportées sur le premier trimestre 2022. Le registre comporte les indications attendues.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Utilisation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation d'eau
Prescription contrôlée : La débiteuse fonctionne en circuit fermé. Les eaux de vidange de la débiteuse passeront par un débourbeur-déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en MES n'excède pas 35 mg/L. L'eau utilisée sur le site provient prioritairement des eaux de pluie récupérées au niveau du hangar.
Constats : Trois des machines de l'atelier de sciage sont alimentées en eau : la scie débiteuse manuelle, la scie débiteuse automatique et le fil diamanté. Les eaux utilisées circulent dans des bassins de décantation et sont réutilisées en circuit fermé. Les bassins sont curés au besoin. Les eaux de vidange sont dirigées vers un décanteur-déshuileur. L'eau d'appoint provient des eaux de toitures du hangar dirigées vers des cuves de stockage.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Prescription contrôlée : 1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. 2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés. A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites. Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l. 7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
Constats : 1°) L'aire sur laquelle repose une cuve de carburant est recouverte d'une couche de poussières calcaires, des souillures sont visibles au centre de celle-ci, la dalle béton n'est pas visible ne permettant pas de vérifier sa bonne étanchéité. Elle n'est pas entretenue. La remorque sur laquelle la cuve de carburant est placée n'est pas positionnée dans sa totalité au-dessus de l'aire, ne permettant pas en toutes circonstances de récupérer les liquides en cas de fuite. Les eaux qui tombent sur l'aire sont dirigées vers un décanteur déshuileur. 2°) Quatre fûts d'huile ne sont pas positionnés sur une rétention. Deux capacités de rétention de 220 L sont présentes dans un container mais elles sont en nombre insuffisant au regard des quantités de produits stockées. 7°) Aucun kit de première intervention n'est disponible sur la carrière.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositif de prélèvement au point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Les eaux traitées par le déboureur déshuileur sont rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant ne sait pas localiser l'émissaire de rejet et pense qu'il n'est pas possible de procéder à des prélèvements au niveau du rejet.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de mesure de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : Les eaux traitées par le déboureur déshuileur sont rejetées dans le milieu naturel. L'arrêté d'autorisation ne fixe pas la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser. Cette disposition pourra être ajoutée à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans l'attente, l'exploitant est invité à procéder à une mesure annuelle de la qualité de l'eau rejetée.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières : les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m, la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.
Constats : Les installations de traitement sont positionnées en fond de fouille. La hauteur de chute des matériaux est inférieure à 8 m. L'exploitant déclare que les installations de traitement peuvent être équipées d'un pulvérisateur d'eau mais qu'il n'en a pas eu besoin pour le moment compte tenu des quantités de poussières émises pendant l'activité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 35.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans. Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.
Constats : Le rapport des mesures de bruit réalisées le 4 avril 2022 pendant une campagne de concassage est transmis. Le niveau sonore en limite de site est de 45 dBA. L'émergence mesurée est de 3,5 dBA en ZER2 (à 320 m) et de 0 dBA en ZER1 (à 1500 m).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 36.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibrations effectuées lors du tir du 2 mars 2022. Les vibrations mesurées au niveau de la cabane de chasse sont au plus de 2,2 mm/s.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions. Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de rétablissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.
Constats : La vidange du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 12 avril 2022. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets dangereux afférent.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.
Constats : Des extincteurs sont visibles dans un des containers de la base vie.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 41
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'évolution
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m, - la position des fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le plan d'évolution réalisé le 4 mars 2022 est incomplet: Les limites du périmètre autorisé ne sont pas intégralement reportées et les abords dans un rayon de 50 m ne sont pas matérialisés. L'atelier, les installations de sciage, l'aire de ravitaillement, les clôtures et portails ne sont pas représentés. Les cotes d'altitude au niveau du cavalier de stériles n'ont pas été mises à jour. Les zones remises en état ne sont pas précisées.
Observations : Les parcelles cadastrales et les boisements ne sont pas représentés, leur ajout faciliterait l'utilisation du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription